

Rule / Règle 79

Simplified procedure / Procédure simplifiée

SIMPLIFIED PROCEDURE	PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
RULE 79	RÈGLE 79
SIMPLIFIED PROCEDURE	PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
79.01 Application of Rule	79.01 Champ d'application de la règle
<p>(1) This rule does not apply to:</p> <p>(a) proceedings in the Family Division;</p> <p>(b) class actions; and</p> <p>(c) proceedings commenced under any Act other than the <i>Judicature Act</i>.</p> <p>(2) If an action is proceeding under this rule, Rule 46 does not apply.</p> <p>2018-78</p>	<p>(1) La présente règle ne s'applique pas :</p> <p>a) aux instances devant la Division de la famille;</p> <p>b) aux recours collectifs;</p> <p>c) aux instances introduites en application de toute loi sauf la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>.</p> <p>(2) La règle 46 ne s'applique pas à une action qui est régie par la présente règle.</p> <p>2018-78</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● With respect to hearsay evidence, the Court agreed with the following comments in <i>Bertrand Pouliot Inc. v. Collin</i>, 2008 NBQB 318, [2008] N.B.J. No. 372 (QL): <p style="margin-left: 40px;">[TRANSLATION] [...] Although we are proceeding under Rule 79, this is in fact a trial and hearsay evidence is only exceptionally allowed in affidavits. Rule 39(4) and (5) which allows hearsay in certain circumstances in the case of motions and applications does not apply to affidavits submitted under Rule 79. Rule 79 does not constitute an exception to the general rule that hearsay is inadmissible. [...] [para. 34]</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>Martins v. 601360 N.B. Inc.</i>, 2010 NBCA 16 [para. 12]</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ● La Cour souscrit aux observations suivantes dans <i>Bertrand Pouliot Inc. c. Collin</i>, 2008 NBBR 318, [2008] A.N.-B. n° 372 (QL) portant sur la preuve par ouï-dire : <p style="margin-left: 40px;">[...] Même si on procède sous la règle 79, il s'agit bel et bien d'un procès et le ouï-dire n'est pas permis dans les affidavits, sauf exceptions. Les règles 39(4) et (5) qui permettent du ouï-dire dans certaines circonstances pour les motions et les requêtes ne s'appliquent pas aux affidavits soumis en vertu de la règle 79. La règle 79 ne crée pas d'exception à la règle générale que le ouï-dire n'est pas admissible. [...] [par. 34]</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>Martins c. 601360 N.B. Inc.</i>, 2010 NBCA 16 [par. 12]</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● The respondent commenced an action in contract for wrongful dismissal against the appellant. The action was litigated under Rule 79. The Court noted that: <p style="margin-left: 40px;">[...] “This rule provides a simplified procedure for the resolution of certain types of litigation. Its objective is to facilitate access to justice, an objective which the rule seeks to attain through measures designed to keep legal costs at a minimum and to accelerate the dispute resolution process. These measures include the elimination of certain pre-trial procedures and the option of</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ● L'intimée a engagé une action en responsabilité contractuelle pour congédiement injustifié contre l'appelante. L'action a été poursuivie selon la procédure prévue à la règle 79. La Cour a fait remarquer : <p style="margin-left: 40px;">[...] « Cette règle prévoit une procédure simplifiée pour la résolution de certains litiges. Son objectif est de faciliter l'accès à la justice, un objectif que la règle poursuit par des moyens qui visent à réduire au minimum les frais juridiques et à accélérer le processus de résolution de l'instance. Ces</p>

proof by way of affidavits of witness and expert reports. Where these documents and the pleadings deal with the matters in dispute in a clear and intelligent manner, the parties, their counsel, the court and the justice system all benefit. [para. 3]

[...]

[...] This rule was designed to reduce the cost of litigation and to accelerate the dispute resolution process notably by reducing the period between the commencement of proceedings and trial, and by shortening the trial. These objects are indisputably in accord with the basic mission of the *Rules of Court*: “to secure the just, least expensive and most expeditious determination of every proceeding on its merits” (emphasis added; see Rule 1.03(2)). Rules 79.07 and 79.10 play a leading role in the scheme. The former provides that, unless ordered otherwise, no examination for discovery under Rule 32, 33 or 34 is permitted in an action proceeding under Rule 79. The latter contemplates the use at trial of affidavits and expert reports without the authors having to testify viva voce.

That said, Rule 79 does not overlook the other feature of the fundamental objective of the *Rules of Court*: to secure the just determination of every proceeding on its merits. Rule 79 strives to achieve such a determination through the following means: (1) by specifying that the rules which are in play in an ordinary action have application, absent a provision of the Rule to the contrary; (2) by obligating each party to serve: (a) an Affidavit of Documents, as provided for under Rule 31, which must include a list of the names and addresses of any person who has knowledge of matters in issue; and (b) copies of the documents listed in Schedule A of the Affidavit of Documents; (3) by requiring each party to serve his or her “affidavits of witness” within 90 days after the close of pleadings; (4) by limiting the pool of evidence to the admissible parts of the affidavits and expert reports; and (5) by compelling the parties to consult each other before the trial in order to determine if all relevant documents have been disclosed.” [para. 32-33]

[Acadie-Presse Ltée v. Blanchard, 2013 NBCA 58.](#)

moyens comprennent l'élimination de certaines procédures préalables au procès et la production d'une preuve par affidavit de témoin et rapports d'experts. Lorsque ces documents et les plaidoiries abordent les questions en litige de façon limpide et intelligente, les parties, les avocats, la cour et la réputation du système juridique sont les grands gagnants. [Par. 3]

[...] Cette règle a été conçue pour réduire les coûts afférents aux litiges et accélérer le processus de leur résolution, notamment en réduisant le délai entre l'introduction d'une instance et son instruction, et en écourtant les procès. Il coule de source que ces objets s'inscrivent dans la foulée de la mission fondamentale des *Règles de procédure* : « une solution équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive » (j'ai souligné; voir la règle 1.03(2)). Les règles 79.07 et 79.10 sont les dispositions phares du régime. La première prévoit que, sauf ordonnance contraire, l'interrogatoire préalable en application des règles 32, 33 et 34 n'est pas permis dans le cadre d'une action régie par la règle 79. La seconde envisage l'utilisation au procès d'affidavits de témoins et de rapports d'experts sans que les auteurs aient à témoigner de vive voix.

Cela dit, la règle 79 ne perd pas de vue l'autre dimension de l'objectif fondamental des *Règles de procédure* : une solution équitable de l'instance sur le fond. La règle encourage l'atteinte de cette solution par les mesures suivantes : (1) en prévoyant que les règles qui régissent l'action ordinaire s'appliquent à moins qu'une de ses dispositions ne prescrive le contraire; (2) en obligeant chaque partie à signifier : (a) un affidavit des documents qui, en plus de se conformer à la règle 31, contient la liste des noms et adresses des personnes ayant connaissance des questions en litige; et (b) des copies des documents énumérés à l'annexe A de cet affidavit; (3) en requérant que chaque partie signifie ses « affidavits de témoin » dans les 90 jours suivant la clôture des plaidoiries; (4) en limitant la preuve par affidavit et par rapport d'expert aux extraits admissibles; et (5) en contraignant les parties à se consulter bien avant le procès afin de déterminer si tous les documents pertinents ont été divulgués. » [Par. 32-33]

79.02 Application of Other Rules

Unless provided otherwise by this rule, the rules applicable to an ordinary action apply to an action that is proceeding under this rule.

79.03 Variation of Procedure

The court may, by order, vary the procedure set out in this rule, including the procedure set out in any rule applicable under Rule 79.02.

79.04 Definition

In this rule, *affidavit of witness* means the affidavit of a person which contains the evidence that that person would give and be allowed to give orally.

- “Rule 79.04 defines the expression “affidavit of witness” as the affidavit of a person which contains the evidence that he or she would give and be allowed to give orally. In other words, it is a document that sets out the admissible evidence which this person would provide if he or she were called to testify orally at the trial. It follows that the affidavit must be drafted with care and, it goes without saying, in a competent manner.

At trial, the parties offered conflicting views on the degree of factual detail required for the affidavit to meet the requirements of Rule 79. In my view, the expression “affidavit of witness” must be given a “rational and practical interpretation” (see [Cosman v. Moore, 2011 NBOB 254, 382 N.B.R. \(2d\) 343](#), Justice Glennie, at paras. 61 and 63). In this regard, I can do no better than propose the following, admittedly general, guidelines: the affidavit of witness should provide the factual details which, in the deponent’s judgment, are relevant to the material issues, and useful, if not probative, in connection with the determination of those issues. The authors should also bear in mind that any direct examination of the deponent must be brief (see *Cosman v. Moore*, at para. 24). The affidavit of witness Ms. Blanchard filed in May 2011 sets out the testimony she anticipated giving with respect to the material issues in the event she was called to testify at trial. The real question we must answer is whether her direct examination could deal with matters she had not addressed or had only mentioned in passing in her affidavit of witness.

79.02 Application des autres règles

Sauf disposition contraire de la présente règle, les règles régissant l’action ordinaire s’appliquent à l’action qui est régie par la présente règle.

79.03 Modification de la procédure

La cour peut, par ordonnance, modifier la procédure prévue par la présente règle, y compris la procédure prévue par toute règle qui s’applique en vertu de la règle 79.02.

79.04 Définition

Dans la présente règle, *affidavit de témoin* s’entend de l’affidavit d’une personne recueillant le témoignage qu’elle donnerait et serait permise de donner oralement.

- « La règle 79.04 définit l’expression « affidavit de témoin » comme l’affidavit d’une personne qui recueille le témoignage qu’elle donnerait et serait permise de donner oralement. Autrement dit, il s’agit d’un document qui fait état des éléments de preuve admissibles que cette personne offrirait si elle était appelée à témoigner de vive voix au procès. Cela étant, l’affidavit doit être rédigé soigneusement et, il va sans dire, de façon compétente.

Au procès, les parties ont débattu la question du détail requis pour que le contenu de l’affidavit soit conforme à la règle 79. Selon moi, il faut donner à la définition de l’expression « affidavit de témoin » une « interprétation rationnelle et pratique » (voir [Cosman c. Moore, 2011 NBBR 254, 382 R.N.-B. \(2^e\) 343](#), le juge Glennie, aux par. 61 et 63). À cet égard, je ne peux faire mieux que de proposer les balises suivantes : l’affidavit de témoin devrait fournir les précisions factuelles qui, selon l’appréciation du déposant, sont pertinentes, compte tenu des questions en litige, et utiles, voire probantes, en ce qui concerne leur détermination. Qui plus est, les auteurs devraient tenir compte du fait que tout interrogatoire principal devra être bref (voir *Cosman c. Moore*, au par. 24). En l’espèce, l’affidavit de témoin que Mme Blanchard a déposé en mai 2011 recueille le témoignage qu’elle prévoyait livrer à l’égard des questions en litige advenant qu’elle soit appelée à témoigner au procès. La véritable question à trancher est celle de savoir si son témoignage au procès pouvait porter sur des questions qu’elle n’avait pas abordées ou qu’elle n’a fait qu’effleurer dans son affidavit de témoin.

Although an affidavit of witness must, in order to meet the requirements of Rule 79.04, set out the deponent's expected testimony at trial, Rule 79.10(3) does not limit direct examination to matters targeted and detailed in the affidavit. It allows the direct examination, although it must be brief, to deal with matters covered in the affidavits of witnesses and expert reports. The underlined terms must be given a meaning which reflects a liberal interpretation rooted in the commitment to secure the just, least expensive and most expeditious determination of every proceeding on its merits. This means, among other things, that courts must shy away from an interpretation which "would have a significant adverse effect on the just determination of the litigation", as envisaged by the simplified procedure scheme provided under Rule 79 (see *Cosman v. Moore*, at paras. 61-63). In my opinion, this interpretative approach leads inevitably to the conclusion that a matter has been "covered", within the meaning of Rule 79.10(3), when it has been referenced, be it directly, implicitly, exhaustively or simply in passing, in one of the affidavits of witnesses. To my mind, a narrower meaning would be at odds with the principles that inform the interpretation of the rules of procedure. It follows that the trial judge did not err in allowing the direct examination of Ms. Blanchard to deal with any matter referenced in her affidavit of witness or in the affidavits of witness of Mr. Sonier. In fact, leave of the court was not required with respect to those matters. [paras. 37 – 39]

[Acadie-Presse Ltée v. Blanchard, 2013 NBCA 58.](#)

S'il est vrai qu'un affidavit de témoin doit, pour être conforme à la règle 79.04, recueillir le témoignage anticipé du déposant, la règle 79.10(3) ne limite pas son interrogatoire principal aux questions qui y sont ciblées et développées. Elle permet que l'interrogatoire principal, même s'il doit être bref, porte sur les questions qui ont été traitées dans les affidavits des témoins et les rapports d'experts. Il faut prêter aux termes soulignés le sens qui reflète une interprétation libérale animée par une volonté de voir à la réalisation d'une solution équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive. Cela veut dire, entre autres, qu'il faut éviter une interprétation qui « compromettrait sensiblement la juste solution du litige », telle que l'envisage la procédure simplifiée prévue à la règle 79 (voir *Cosman c. Moore*, aux par. 61-63). Selon moi, cette méthode interprétative mène inéluctablement à la conclusion qu'une question a été « traitée », au sens de la règle 79.10(3), lorsqu'elle a été abordée, que ce soit directement, implicitement, de façon exhaustive ou simplement en passant, dans un des affidavits de témoin versés au dossier. À mon avis, un sens plus étroit ne serait pas en harmonie avec les principes directeurs en matière d'interprétation des règles de procédure. Il s'ensuit que la juge du procès n'a pas fait erreur en permettant que l'interrogatoire principal de Mme Blanchard porte sur toute question pertinente qui avait été abordée dans son affidavit de témoin ou dans les affidavits des témoins de M. Sonier. De fait, sa permission n'était pas nécessaire en ce qui concerne ces questions ». [Par. 37 – 39]

[Acadie-Presse Ltée c. Blanchard, 2013 NBCA 58.](#)

79.05 Availability of Simplified Procedure

When Mandatory

(1) Unless ordered otherwise, the procedure set out in this rule shall be used in an action if the following conditions are satisfied:

(a) the plaintiff's claim is exclusively for one or more of the following:

- (i) money;
- (ii) an interest in real property;
- (iii) an interest in personal property; and

(b) the total of the following amounts is \$75,000 or less, exclusive of interest and costs:

- (i) the amount of money claimed, if any;
- (ii) the fair market value of any interest in real property and personal property, as at the date the action is commenced.

79.05 Applicabilité de la procédure simplifiée

Cas où la procédure simplifiée est obligatoire

(1) Sauf ordonnance contraire, la procédure prévue par la présente règle doit être suivie dans le cas d'une action si les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande du demandeur porte exclusivement sur un ou plusieurs des éléments suivants :

- (i) une somme d'argent,
- (ii) un intérêt sur biens réels,
- (iii) un intérêt sur biens personnels;

b) la valeur totale des sommes suivantes est de 75 000 \$ ou moins, sans compter les intérêts et les dépenses :

- (i) la somme d'argent demandée, le cas échéant,
- (ii) la juste valeur marchande de tout intérêt sur biens réels et biens personnels à la date où l'action est

<p>(2) Unless ordered otherwise, if there are two or more plaintiffs, the procedure set out in this rule shall be used if each claim, considered separately, meets the requirements of paragraph (1).</p> <p>(3) Unless ordered otherwise, if there are two or more defendants, the procedure set out in this rule shall be used if the claim against each defendant, considered separately, meets the requirements of paragraph (1).</p> <p><i>When Optional</i></p> <p>(4) Subject to paragraphs (5) to (10) and to Rule 79.01, the procedure set out in this rule may be used in any other action at the option of the plaintiff.</p> <p><i>Originating Process</i></p> <p>(5) The Notice of Action With Statement of Claim Attached (Form 16A) or the Notice of Action (Form 16B) and the Statement of Claim (Form 16C) shall indicate that the action is being brought under this rule.</p> <p><i>Action Continues to Proceed Under Rule</i></p> <p>(6) An action commenced under this rule continues to proceed under this rule unless</p> <p>(a) the defendant objects in the statement of defence to the action proceeding under this rule because the plaintiff's claim does not comply with paragraph (1), and the plaintiff does not abandon in the reply the claims or parts of claims that do not comply,</p> <p>(b) a defendant by counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim objects, in the statement of defence to the counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim, to proceeding under this rule because the counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim does not comply with paragraph (1), and the defendant in the main action does not abandon in the reply to the defence to the counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim the claims or parts of claims that do not comply, or</p> <p>(c) the defendant makes a counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim that does not comply with paragraph (1) and states in the defendant's pleading that the counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim is to proceed under the ordinary procedure.</p>	<p>introduite.</p> <p>(2) Sauf ordonnance contraire, s'il y a deux demandeurs ou plus, la procédure prévue par la présente règle doit être suivie si chaque demande, considérée séparément, répond aux critères du paragraphe (1).</p> <p>(3) Sauf ordonnance contraire, s'il y a deux défendeurs ou plus, la procédure prévue par la présente règle doit être suivie si la demande contre chaque défendeur, considérée séparément, répond aux critères du paragraphe (1).</p> <p><i>Cas où la procédure simplifiée est facultative</i></p> <p>(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (10) et de la règle 79.01, la procédure prévue par la présente règle peut être suivie dans le cas de toute autre action, au choix du demandeur.</p> <p><i>Acte introductif d'instance</i></p> <p>(5) L'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande (formule 16A) ou l'avis de poursuite (formule 16B) et l'exposé de la demande (formule 16C) doivent indiquer que l'action est introduite dans le cadre de la présente règle.</p> <p><i>Action continue d'être régie par la présente règle</i></p> <p>(6) L'action introduite dans le cadre de la présente règle continue d'être régie par celle-ci sauf si, selon le cas :</p> <p>a) le défendeur s'oppose, dans l'exposé de sa défense, au déroulement de l'action dans le cadre de la présente règle parce que la demande du demandeur n'est pas conforme au paragraphe (1), et que le demandeur ne renonce pas, dans sa réplique, à la totalité ou à une partie des demandes qui ne sont pas conformes;</p> <p>b) un défendeur dans une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs, une mise en cause ou une mise en cause subséquente s'oppose, dans l'exposé de sa défense, au déroulement de la demande ou de la mise en cause dans le cadre de la présente règle parce que la demande ou la mise en cause n'est pas conforme au paragraphe (1), et que le défendeur principal ne renonce pas, dans sa réplique à la demande ou à la mise en cause, à la totalité ou à une partie des demandes qui ne sont pas conformes;</p> <p>c) le défendeur présente une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs, une mise en cause ou une mise en cause subséquente qui n'est pas conforme au paragraphe (1) et indique dans ses plaidoiries que la demande ou la mise en cause est régie par la procédure ordinaire.</p>
--	---

Continuance Under Ordinary Procedure - Where Notice Required

(7) If an action commenced under this rule may no longer proceed under this rule because of an amendment to the pleadings or as a result of the operation of paragraph (6),

(a) the action is continued under the ordinary procedure, and

(b) immediately after all the pleadings have been served or at the time of amending the pleadings, as the case may be, the plaintiff shall file with the clerk and serve on every other party a Notice Whether Action Under Rule 79 (Form 79A) stating that the action and any related proceedings are continued as an ordinary action.

Continuance Under Simplified Procedure - Where Notice Required

(8) An action that was not commenced under this rule, or that was commenced under this rule but continued under the ordinary procedure, is continued under this rule if

(a) the consent of all of the parties is filed; or

(b) no consent is filed but

- (i) the plaintiff's pleading is amended to comply with paragraph (1), and
- (ii) all other claims, counterclaims, cross-claims and third or subsequent party claims comply with this rule.

(9) Where an action is continued under paragraph (8), the plaintiff shall immediately file with the clerk and serve on every other party a Notice Whether Action Under Rule 79 stating that the action and any related proceedings are continued under this rule.

Effect of Abandonment

(10) A party who abandons a claim or part of a claim or amends a pleading so that the claim, counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim complies with paragraph (1) may not bring the claim or part so abandoned in any other proceeding.

2010-99

Continuation de l'action selon la procédure ordinaire - avis requis

(7) Si une action introduite dans le cadre de la présente règle ne peut plus se dérouler dans le cadre de celle-ci en raison d'une modification des plaidoiries ou de l'application du paragraphe (6) :

a) d'une part, l'action est continuée dans le cadre de la procédure ordinaire;

b) d'autre part, le demandeur doit, immédiatement après que toutes les plaidoiries ont été signifiées ou au moment où les plaidoiries sont modifiées, selon le cas, déposer auprès du greffier et signifier à chaque autre partie un avis de continuation ou non de l'action dans le cadre de la règle 79 (formule 79A) indiquant que l'action et les instances afférentes sont continuées en tant qu'action ordinaire.

Continuation de l'action selon la procédure simplifiée - avis requis

(8) L'action qui n'a pas été introduite dans le cadre de la présente règle, ou qui a été introduite dans le cadre de la présente règle mais qui a continuée selon la procédure ordinaire, est continuée dans le cadre de la présente règle si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise :

a) le consentement de toutes les parties est déposé;

b) aucun consentement n'est déposé mais :

- (i) d'une part, la plaidoirie du demandeur est modifiée pour être conforme au paragraphe (1),
- (ii) d'autre part, les autres demandes, demandes reconventionnelles, demandes entre défendeurs, mises en cause ou mises en cause subséquentes sont conformes à la présente règle.

(9) Lorsqu'une action est continuée en application du paragraphe (8), le demandeur doit immédiatement déposer auprès du greffier et signifier à chaque autre partie un avis de continuation ou non de l'action dans le cadre de la règle 79 indiquant que l'action et les instances afférentes sont continuées dans le cadre de la présente règle.

Effet du renoncement

(10) La partie qui renonce à une demande ou à une partie de celle-ci ou qui modifie sa plaidoirie de sorte que la demande, la demande reconventionnelle, la demande entre défendeurs, la mise en cause ou la mise en cause subséquentes soit conforme au paragraphe (1) ne peut présenter la demande ou la partie de la demande ainsi renoncée dans le cadre d'une autre instance.

2010-99

79.06 Affidavit of Documents, Affidavits of Witnesses and Expert Reports

Copies of Documents

(1) Unless the court orders otherwise, a party to an action under this rule shall, within 30 days after the close of pleadings and at the party's own expense, serve on every other party

(a) an Affidavit of Documents as provided for under Rule 31, and

(b) copies of the documents listed in Schedule A of the Affidavit of Documents.

(2) An Affidavit of Documents shall include a list of the names and addresses of any person who might reasonably be expected to have knowledge of matters in issue in the action unless the court orders otherwise.

(3) The solicitor's certificate under Rule 31.03(6) shall include a statement that the solicitor has explained to the deponent the necessity for complying with paragraphs (1) and (2).

Affidavits of Witnesses and Expert Reports

(4) A party to an action under this rule shall, within 90 days after the close of pleadings and at the party's own expense, serve on every other party an affidavit of witness from each person who may be called to testify as a witness at trial on behalf of the party submitting the affidavit and a report from any expert who may be called to testify as an expert witness at trial on behalf of the party submitting the report.

(5) A party may, within 60 days after the expiration of the period referred to in paragraph (4) and at the party's own expense, serve on every other party supplementary affidavits of witnesses or expert reports.

Effect of Failure to Disclose

(6) Unless ordered otherwise, at the trial of the action, a party may not call as a witness a person whose affidavit of witness or expert report has not been served in accordance with paragraph (4) or (5).

Use of Affidavits of Witnesses and Expert Reports at Trial

(7) A party who requires the attendance at trial of the deponent of an affidavit of witness or an expert shall, within 30 days after the expiration of the period referred to in paragraph (5), serve on every other party a Notice Requiring Attendance (Form 79B). Any such attendance shall be at the

79.06 Affidavit des documents, affidavits des témoins et rapports d'experts

Copies des documents

(1) Sauf ordonnance contraire de la cour, une partie à une action régie par la présente règle doit, dans les 30 jours qui suivent la clôture des plaidoiries et à ses propres frais, signifier à chaque autre partie :

a) un affidavit des documents conformément à la règle 31;

b) des copies des documents énumérés à l'annexe A de l'affidavit des documents.

(2) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'affidavit des documents doit contenir la liste des noms et adresses des personnes dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles aient connaissance des questions en litige dans l'action.

(3) Le certificat de l'avocat prévu à la règle 31.03(6) doit contenir une déclaration selon laquelle l'avocat a expliqué au déposant l'obligation de se conformer aux paragraphes (1) et (2).

Affidavits des témoins et rapports d'experts

(4) Une partie à une action régie par la présente règle doit, dans les 90 jours qui suivent la clôture des plaidoiries et à ses propres frais, signifier à chaque autre partie un affidavit de témoin de chacune des personnes pouvant être appelée à témoigner au procès pour la partie qui présente l'affidavit et un rapport de tout expert pouvant être appelé à témoigner au procès pour la partie qui présente le rapport.

(5) Une partie peut, dans les 60 jours après l'expiration du délai visé au paragraphe (4) et à ses propres frais, signifier à chaque autre partie des affidavits de témoins ou rapports d'experts supplémentaires.

Effet du défaut de divulguer

(6) Sauf ordonnance contraire, lors de l'instruction de l'action, une partie ne peut appeler à témoigner une personne dont l'affidavit de témoin ou le rapport d'expert n'a pas été signifié conformément au paragraphe (4) ou (5).

Utilisation des affidavits des témoins et rapports d'experts au procès

(7) La partie qui exige la comparution au procès du déposant d'un affidavit de témoin ou d'un expert doit, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai visé au paragraphe (5), signifier à chaque autre partie un avis de comparution (formule 79B). Les frais relatifs à la comparution du déposant ou de

expense of the party requiring such attendance. If no Notice Requiring Attendance is served, the admissible parts of the affidavit of witness or expert report, as the case may be, shall be received in evidence at the trial without the need to call the deponent or the expert and without proof of signature or qualifications of the expert.

79.07 No Discovery

Unless ordered otherwise, no examination for discovery under Rule 32, 33 or 34 is permitted in an action proceeding under this rule.

79.08 Settlement Discussion, Documentary Disclosure and Settlement Conference

Settlement Discussions

(1) Within 5 months after the close of pleadings, the parties shall, in a meeting or telephone call, consider whether

- (a) all documents relating to any matter at issue have been disclosed,
- (b) settlement of any or all issues is possible, and
- (c) the parties agree to a settlement conference under Rule 50.

Settlement Conference

(2) Where the parties agree to a settlement conference under Rule 50, the request for a settlement conference shall accompany the Notice of Trial and trial record filed under Rule 47.

(3) The pre-trial briefs filed in accordance with Rule 79.09 shall constitute the settlement conference brief required under Rule 50.

(4) Each party shall file with the judge conducting the settlement conference a copy of the affidavits of witnesses and expert reports that the party served on the other parties in accordance with Rule 79.06.

79.09 Setting Down for Trial

At the first Motions Day following 7 months after the close of pleadings, the plaintiff shall set the action down for trial in accordance with the procedure set out in Rule 47, except that all parties shall file and serve their pre-trial briefs and file their affidavits of witnesses and expert reports no later than that

l'expert sont à la charge de la partie qui demande la comparution. Dans le cas où un avis de comparution n'a pas été signifié, tout extrait admissible de l'affidavit de témoin ou du rapport d'expert, selon le cas, est recevable en preuve au procès sans pour cela appeler à témoigner le déposant ou l'expert et sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualification professionnelle de l'expert.

79.07 Enquête préalable

Sauf ordonnance contraire, l'interrogatoire préalable en application de la règle 32, 33 ou 34 n'est pas permise dans une action qui est régie par la présente règle.

79.08 Discussion en vue d'un règlement amiable, divulgation des documents et conférence de règlement Amiable

Discussion en vue d'un règlement amiable

(1) Dans les 5 mois qui suivent la clôture des plaidoiries, les parties doivent, au cours d'une réunion ou d'un appel téléphonique, examiner si :

- a) tous les documents se rapportant à une question en litige ont été divulgués;
- b) il y a possibilité d'un règlement amiable d'une partie ou de la totalité des questions en litige;
- c) les parties consentent à une conférence de règlement amiable en application de la règle 50.

Conférence de règlement amiable

(2) Lorsque les parties consentent à une conférence de règlement amiable en application de la règle 50, la demande de conférence de règlement amiable doit accompagner l'avis de procès et le dossier déposés en application de la règle 47.

(3) Les mémoires préparatoires déposés conformément à la règle 79.09 constituent les mémoires de conférence de règlement amiable exigés en application de la règle 50.

(4) Chaque partie doit déposer auprès du juge président la conférence de règlement amiable une copie des affidavits de témoins et rapports d'experts que la partie a signifiés aux autres parties conformément à la règle 79.06.

79.09 Mise au rôle

Le demandeur doit, à la première séance des motions qui a lieu 7 mois après la clôture des plaidoiries, mettre l'action au rôle conformément à la procédure prévue à la règle 47, sauf que chaque partie doit déposer et signifier son mémoire préparatoire et déposer ses affidavits des témoins et ses

Motions Day.
2012-86

79.10 Trial

(1) Subject to paragraph (2), the trial of an action brought under this rule shall proceed in the ordinary manner.

(2) Affidavits of witnesses and expert reports served in accordance with Rule 79.06 may, at the discretion of any party, be used at trial without the need to call the deponent or the expert unless a party has served a Notice Requiring Attendance under Rule 79.06(7) and without proof of signature or qualifications of the expert.

(3) Except with leave of the court, direct examination at trial shall be confined to matters covered in the affidavits of witnesses and expert reports, but a party shall not examine a witness to repeat the statements in his or her affidavit.
2012-86

- Nothing in the wording of Rule 79.10(3) “precludes a direct examination that briefly expands upon statements in the witness’ affidavit or briefly addresses features of any other affidavit of witness or expert report. The amendment to the rule is designed to shorten the trial by precluding repetition of the whole or part of the witness’ affidavit.” [para. 40]

[Acadie-Presse Ltée v. Blanchard, 2013 NBCA 58.](#)

79.11 Costs

(1) Scales 2 to 5 of Tariff ‘A’ of Rule 59 do not apply to the fixing of costs of an action that proceeded under this rule.

(2) For greater certainty, Rule 59.08(8) applies to the disbursements incurred by a party under Rule 79.06(1), (4), (5) or (7).

- “Acadie-Presse submits Rule 79.11, which provides that Scales 2 to 5 of Tariff “A” do not apply to the fixing of costs in an action to which Rule 79 applies, compelled the judge to set costs in accordance with Scale 1 of Tariff “A”. With respect, the principles that inform the interpretation of the rules of procedure compel me to adopt the opposite view.

rappports d’experts au plus tard à cette séance de motions.
2012-86

79.10 Procès

(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu’une action est introduite dans le cadre de la présente règle, le procès se déroule selon la procédure ordinaire.

(2) Les affidavits de témoins et les rapports d’experts qui ont été signifiés conformément à la règle 79.06 peuvent, à la discrétion de toute partie, être utilisés au procès sans pour cela appeler à témoigner le déposant ou l’expert à moins qu’une partie ait signifié un avis de comparution en application de la règle 79.06(7) et sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature ou la qualification professionnelle de l’expert.

(3) Sauf permission de la cour, l’interrogatoire principal au procès doit se limiter aux questions qui ont été traitées dans les affidavits des témoins et les rapports d’experts, mais une partie ne peut interroger un témoin en vue de répéter les déclarations que renferme son affidavit.
2012-86

- Rien dans la règle 79.10(3) « ne fait barrage à un interrogatoire principal qui amplifie, brièvement, les affirmations que renferme l’affidavit du témoin ou qui porte, brièvement, sur le contenu d’un autre affidavit de témoin ou d’un rapport d’expert. La modification apportée à la règle a pour but d’abréger le procès en empêchant la répétition de l’intégralité ou d’une partie de l’affidavit du témoin. » [Para. 40]

[Acadie-Presse Ltée c. Blanchard, 2013 NBCA 58.](#)

79.11 Dépens

(1) Les échelles 2 à 5 du tarif ‘A’ de la règle 59 ne s’appliquent pas dans la fixation des dépens afférents à une action qui a été régie par la présente règle.

(2) Il demeure entendu que la règle 59.08(8) s’applique aux débours occasionnés par une partie en application de la règle 79.06(1), (4), (5) ou (7).

- « Acadie-Presse soutient que la règle 79.11, qui prévoit que les échelles 2 à 5 du tarif « A » ne s’appliquent pas à la fixation des dépens afférents à une action régie par la règle 79, contraignait la juge à établir les dépens selon l’échelle 1 du tarif « A ». Avec égards, les principes directeurs en matière d’interprétation des règles de procédure m’obligent à adopter la thèse contraire.

I readily accept that Scale 1 stands to be applied to fix costs in most actions to which Rule 79 applies. Those costs, which are relatively modest, reflect the simplicity of the procedures contemplated by the Rule. However, a derogation to the general rule is appropriate, indeed mandatory, where the interests of justice so require (see *Megamark Inc. v. 13 International Inc.*, 2011 NBQB 169, 374 N.B.R. (2d) 332, at paras. 24-27). Any other conclusion would reflect an interpretation that overlooks the imperative of securing a just determination of the proceeding.

It bears remembering that Rule 79 does not exclude the possibility of applying Rule 59.01(2)(a) [...] The drafters of Rule 79 were alive to the fact that excluding the application of Rule 59.01(2)(a) from the scheme they were implementing could open the door to injustice, especially in circumstances that fall out of the ordinary. Thus, it is not surprising that they eschewed providing for the exclusion of Rule 59.01(2)(a) in the wording or general scheme of Rule 79. Furthermore, exclusion is not warranted by any other provision of the *Rules of Court.*” [paras. 42-44]

[Acadie-Presse Ltée v. Blanchard, 2013 NBCA 58.](#)

79.12 Costs Consequences for Failure to Use the Simplified Procedure

(1) Regardless of the outcome of the action, if this rule applies as the result of amendment of the pleadings under Rule 79.05(8), the party whose pleadings are amended shall pay the costs incurred by the opposite party up to the date of the amendment that would not have been incurred had the claim originally complied with Rule 79.05(1), unless the court orders otherwise.

(2) Paragraphs (3) to (8) apply to a plaintiff who obtains a judgment that satisfies the following conditions:

(a) the judgment awards exclusively one or more of the following:

- (i) money;
- (ii) an interest in real property;
- (iii) an interest in personal property; and

(b) the total of the following amounts is \$75,000 or less, exclusive of interest and costs:

- (i) the amount of money awarded, if any;
- (ii) the fair market value of any interest in real property and personal property awarded, as at the date the action is commenced.

(3) The plaintiff shall not recover any costs unless

J’accepte d’emblée qu’il convient d’appliquer l’échelle 1 pour fixer les dépens dans la plupart des actions régies par la règle 79. Les dépens en question, qui sont relativement modestes, reflètent la simplicité des procédures contemplées par cette règle. Cependant, une dérogation à la ligne directrice générale est indiquée, voire obligatoire, lorsque les intérêts de la justice le commandent (voir *Megamark Inc. c. 13 International Inc.*, 2011 NBBR 169, 374 R.N.-B. (2^e) 332, aux par. 24-27). Toute autre conclusion serait tributaire d’une interprétation qui ne vise pas l’élaboration d’une solution équitable.

Il importe de rappeler que la règle 79 n’exclut pas l’application de la règle 59.01(2)a [...] Les auteurs de la règle 79 n’étaient pas sans savoir qu’exclure l’application de la règle 59.01(2)a du régime qu’ils instaauraient risquait d’engendrer des injustices, notamment lorsque les circonstances sortent de l’ordinaire. Il n’est donc guère étonnant qu’ils n’ont pas incorporé son exclusion dans le libellé ou l’économie de la règle 79. Par ailleurs, aucune autre disposition des Règles de procédure ne la prescrit. » [Paras. 42-44]

[Acadie-Presse Ltée c. Blanchard, 2013 NBCA 58.](#)

79.12 Dépens dans le cas où la procédure simplifiée n’a pas été utilisée

(1) Quelle que soit l’issue de l’action, si la présente règle s’applique par suite de la modification des plaidoiries prévue à la règle 79.05(8) et sauf ordonnance contraire de la cour, la partie dont les plaidoiries sont modifiées paie les dépens engagés par la partie adverse jusqu’à la date de la modification, qui n’auraient pas été engagés si la demande avait été initialement conforme à la règle 79.05(1).

(2) Les paragraphes (3) à (8) s’appliquent au demandeur qui obtient un jugement qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le jugement adjuge uniquement un ou plusieurs des éléments suivants :

- (i) une somme d’argent,
- (ii) un intérêt sur biens réels,
- (iii) un intérêt sur biens personnels ;

b) la valeur totale des sommes suivantes est de 75 000 \$ ou moins, sans compter les intérêts et les dépens :

- (i) la somme d’argent adjugée, le cas échéant,
- (ii) la juste valeur marchande de tout intérêt sur biens réels et biens personnels adjugé, à la date où l’action est introduite.

(3) Le demandeur ne peut recouvrer aucuns dépens, sauf si,

<p>(a) the action was proceeding under this rule at the commencement of the trial, or</p> <p>(b) the court is satisfied that it was reasonable for the plaintiff</p> <p>(i) to have commenced and continued the action under the ordinary procedure, or</p> <p>(ii) to have allowed the action to be continued under the ordinary procedure by not abandoning claims or parts of claims that do not comply with Rule 79.05(1), (2) or (3).</p> <p>(4) Paragraph (3) applies despite the fact that the plaintiff may have made an offer to settle under Rule 49.</p> <p>(5) Paragraph (3) does not apply if this rule was unavailable because of a claim, counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim of another party.</p> <p>(6) The plaintiff may, in the trial judge's discretion, be ordered to pay all or part of the defendant's costs in addition to any costs the plaintiff is required to pay under Rule 49.09(2).</p> <p>(7) In an action that includes a claim for an interest in real property or personal property, if the defendant objected to proceeding under this rule on the ground that the fair market value of the interest exceeded \$75,000 at the date of commencement of the action and the court finds the value did not exceed that amount at that date, the defendant shall pay such additional costs as the court may order.</p> <p>(8) The burden of proving that the fair market value of the interest in real property or personal property at the date of commencement of the action was \$75,000 or less is on the plaintiff. 2010-99</p> <p>79.13 Application to Counterclaims, Cross-Claims and Third or Subsequent Party Claims</p> <p>Subject to Rules 28, 29 and 30, this rule applies, with any necessary modification, to a counterclaim, a crossclaim or a third or subsequent party claim.</p> <p>Rule 79: 2006-45</p>	<p>selon le cas :</p> <p>a) l'action était régie par la présente règle au début du procès ;</p> <p>b) la cour est convaincue qu'il était raisonnable que le demandeur :</p> <p>(i) soit introduise et continue l'action dans le cadre de la procédure ordinaire,</p> <p>(ii) soit permette que l'action se continue dans le cadre de la procédure ordinaire en ne renonçant pas à la totalité ou à une partie des demandes qui ne sont pas conformes à la règle 79.05(1), (2) ou (3).</p> <p>(4) Le paragraphe (3) s'applique malgré que le demandeur peut avoir fait une offre de règlement amiable en application de la règle 49.</p> <p>(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la présente règle n'était pas applicable en raison d'une demande, d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs, d'une mise en cause ou d'une mise en cause subséquente présentée par une autre partie.</p> <p>(6) Le juge du procès peut, à sa discrétion, ordonner au demandeur de payer tout ou partie des dépens du défendeur en sus des dépens que le demandeur est tenu de payer aux termes de la règle 49.09(2).</p> <p>(7) Dans le cas d'une action qui comprend une demande d'un intérêt sur biens réels ou sur biens personnels, si le défendeur s'est opposé au recours à la présente règle pour le motif que la juste valeur marchande de l'intérêt était supérieure à 75 000 \$ à la date où l'action a été introduite et que la cour conclut que la valeur n'était pas supérieure à cette somme à cette date, la cour peut mettre des dépens additionnels à charge du défendeur.</p> <p>(8) Le fardeau de prouver que la juste valeur marchande de l'intérêt sur biens réels ou sur biens personnels à la date où l'action a été introduite était de 75 000 \$ ou moins revient au demandeur. 2010-99</p> <p>79.13 Application aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs, aux mises en cause et aux mises en cause subséquentes</p> <p>Sous réserve des règles 28, 29 et 30, la présente règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs, à une mise en cause et à une mise en cause subséquente.</p> <p>Règle 79 : 2006-45</p>
--	---